



25 juin 2012

## AVIS I/34/2012

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant :

- inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ;
- et portant modification du :
  - règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ;
  - règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

..... AVIS .....

Par lettre du 7 juin 2012, Réf. PM/SD, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1.** Le présent projet a pour objet d'une part de transposer trois directives européennes (directives 2012/14/UE, 2012/15/UE et 2012/16/UE) procédant à une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

La directive de base a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et par plusieurs règlements grand-ducaux d'exécution de celle-ci.

La directive de base comporte six annexes qui, en raison de leur volume, n'ont pas été publiées au Mémorial. La loi luxembourgeoise se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constituera un tel règlement grand-ducal.

**2.** D'autre part, le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis modifie deux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 déterminant le droit fixe dû lors de l'autorisation d'un produit biocide, ainsi que le droit fixe dû en cas de révision ou modification d'une autorisation d'un produit biocide et modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Ces modifications ont pour but d'instaurer différentes catégories d'utilisateurs de produits biocides, ainsi que de réévaluer les taxes demandés à l'occasion du traitement des demandes d'autorisation ou notifications de produits biocides.

## **1. Transposition des directives : ajout de trois substances actives dans la composition des produits biocides**

**3.** Le texte soumis pour avis se propose de modifier l'annexe I de la directive de base en y ajoutant trois substances actives pouvant être utilisées dans différents types de produits biocides :

- le méthylnonylcétone
- l'extrait de margousier
- et l'acide chlorhydrique.

**4.** Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE. Cette liste inclut ces trois éléments.

**5.** La méthylnonylcétone a été évaluée en vue de son utilisation dans les produits du type 19 (répulsifs et appâts).

L'Espagne a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 8 avril 2009, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation.

Il ressort des évaluations effectuées que les produits biocides utilisés comme répulsifs et contenant de la méthylnonylcétone sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire la méthylnonylcétone à l'annexe I de ladite directive.

**6.** L'extrait de margousier a été évalué en vue d'être utilisé pour les produits de type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes). L'évaluation a porté sur l'extrait de margousier obtenu à partir des amandes d'*Azadirachta indica* extrait avec de l'eau et ultérieurement transformé au moyen de solvants organiques. Aucune autre substance susceptible d'être conforme à la définition de l'extrait de margousier figurant sur la liste de substances actives à évaluer dans le règlement (CE) n° 1451/2007 n'a été évaluée et ne peut donc être incluse dans l'annexe I de la directive 98/8/CE sur la base de cette évaluation.

L'Allemagne a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 26 novembre 2009, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation.

Il ressort des évaluations effectuées que les produits biocides utilisés comme insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes et contenant de l'extrait de margousier peuvent satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire l'extrait de margousier à l'annexe I de ladite directive.

**7.** L'acide chlorhydrique a été évalué en vue d'être utilisé dans les produits de type 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides).

Désignée comme État membre rapporteur, la Lettonie a soumis à la Commission, le 16 octobre 2009, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation.

Il ressort des évaluations que les produits biocides utilisés comme produits désinfectants dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides, conformément aux produits de type 2, et contenant de l'acide chlorhydrique, sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient donc d'inscrire l'acide chlorhydrique à l'annexe I de ladite directive.

**8.** Si la Chambre des salariés peut comprendre les motifs de la non publication des annexes en question dans le Mémorial luxembourgeois, elle donne toutefois à considérer que cette façon de procéder ne contribue certainement pas à la lisibilité et à la transparence de la législation applicable en la matière.

## **2. Distinction entre trois types d'utilisateurs**

**9.** La loi du 24 décembre 2002 subordonne la mise sur le marché comme l'utilisation de produits biocides à une autorisation ministérielle.

Le ministre peut subordonner l'autorisation à des exigences relatives à la commercialisation et à l'utilisation du produit.

Le projet permet au Ministre de limiter la vente et l'utilisation de produits biocides à l'une de ces trois catégories d'utilisateurs :

- « **utilisateur professionnel** » : toute personne utilisant, dans le cadre de son activité professionnelle, de façon intermittente des produits biocides indispensables à l'exercice de ses activités professionnelles, et ayant des connaissances suffisantes pour une manipulation sûre de produits chimiques dont notamment la mise en œuvre d'équipements de protection individuelle appropriés ;
- « **utilisateur professionnel qualifié** » : tout utilisateur professionnel au sens de l'alinéa qui précède dont l'activité professionnelle implique *primairement* une utilisation régulière de produits biocides, et pouvant se prévaloir d'une formation spécifique portant notamment sur une mise en œuvre rationnelle et sûre de produits biocides et d'équipements de protection individuelle appropriés ;
- « **utilisateur amateur** » : tout utilisateur de produits biocides qui n'appartient pas à une des catégories d'utilisateurs ci-dessus. ».

**10.** La première définition vise le professionnel qui dans le cadre de son travail utilise de manière accessoire des produits biocides et qui dispose des connaissances nécessaires pour les utiliser convenablement et, le cas échéant, adopter des mesures de protection simples (p.ex. : port de gants) :

A titre d'exemples :

- \* les professionnels du secteur de construction de bâtiment tels que maçons, carreleurs ou menuisiers qui utilisent, entre autres, des produits de protection du bois, produits anti-moisissures et produits de protection des ouvrages de maçonnerie ;
- \* les professionnels du nettoyage qui utilisent, entre autres, divers produits de désinfection de surfaces ;
- \* les professionnels œuvrant dans le domaine médical qui utilisent des désinfectants.

**11.** La deuxième concerne l'utilisateur professionnel qualifié, pour lequel l'utilisation de produits biocides ne constitue pas une activité accessoire, mais pour lequel elle se situe au centre de son activité professionnelle. A citer principalement le professionnel intervenant dans la lutte de nuisibles.

En effet, ce professionnel sait mettre en œuvre des biocides qui, lorsqu'ils sont utilisés incorrectement ou de façon abusive, seraient dangereux tant pour l'environnement que pour la santé humaine.

Partant ce professionnel doit impérativement avoir suivi une formation spécifique afin de garantir une mise en œuvre rationnelle et sûre de produits biocides et d'équipements de protection individuelle appropriés.

**12.** La troisième catégorie regroupe les utilisateurs privés ou profanes qui utilisent des produits biocides pour des besoins non-professionnels les plus variés. En principe, toute personne est susceptible de relever de cette catégorie. En effet, pour les besoins de la vie courante tout particulier utilise plus ou moins souvent des produits biocides : désinfectants pour la maison, couleurs pour peindre contenant des produits de protection du bois, toutes sortes d'insecticides, gels désinfectant pour les mains, etc... L'usage sûr des produits autorisés pour cette catégorie doit en principe pouvoir être garanti après lecture des instructions d'utilisation.

**13.** Selon l'exposé des motifs, en l'absence de définitions européennes, le projet de loi s'inspire de législations d'autres pays européens.

Toutefois, l'utilisation du terme « principalement » pour qualifier l'utilisation principale de produits biocides semble inappropriée.

**13bis.** Concernant les utilisateurs professionnels, notons qu'il incombe aux employeurs de mettre en place les formations et procédures adéquates au profit de leurs salariés utilisant des produits biocides dans l'exercice de leurs fonctions. Cette exigence s'inscrit en effet dans leur obligation générale visant à assurer la sécurité et la santé de leurs salariés dans tous les aspects liés au travail, conformément aux articles L. 312-1 et suivants du Code du travail.

L'Inspection du travail et des mines doit s'assurer du respect de cette obligation par les employeurs utilisateurs, ce dans le souci de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### **3. Réévaluation des taxes**

**14.** Comme exposé supra, la loi du 24 décembre 2002 subordonne la mise sur le marché comme l'utilisation de produits biocides à une autorisation ministérielle. La demande d'autorisation s'accompagne du paiement d'un droit fixe fixé par le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 précité.

**15.** Le projet de règlement propose une augmentation du montant de certaines taxes à acquitter, afin de les adapter aux charges administratives entourant ces autorisations et les aligner à la moyenne européenne.

**16. Sous réserve de la prise en considération de sa remarque, la CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.**

---

Luxembourg, le 25 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.